



ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France en date du 22 juin à 6h01, annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune de La Souterraine ;

Vu les constats effectués le 2 juin par le service des Affaires scolaires, faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation des 4 écoles (école maternelle Jules Ferry et école maternelle Fossés des Canards, école élémentaire Jules Ferry et école élémentaire Tristan l'Hermitte) des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux des 4 écoles de La Souterraine, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

Considérant que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels ;

Considérant que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture des 4 écoles, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.

ARRETE

Article 1er - Fermeture temporaire des locaux

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de La Souterraine et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires

des 4 écoles de La Souterraine sont fermés au public à compter du mardi 23 juin à 8h45 et jusqu'à nouvel ordre.

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux.

Les activités périscolaires, de restauration scolaire et d'accueil organisées dans les locaux concernés sont suspendues pendant la durée de la fermeture, sauf décision contraire de la commune permettant leur relocalisation dans des locaux adaptés.

Article 2 - Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux des 4 écoles de La Souterraine, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1er et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Article 3 - Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et aux directeurs et directrices des écoles, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le ou la concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits dans ces 4 écoles sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire des établissements.

Article 4 - Suivi de la situation et réexamen de la mesure

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels dans les locaux de l'école.

Article 5 - Exécution

La directrice de l'école maternelle Jules Ferry, la directrice de l'école maternelle Fossés des Canards, le directeur de l'école élémentaire Jules Ferry, le directeur de l'école élémentaire Tristan l'Hermite, la directrice générale des services de la commune, le service des affaires scolaires, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux directeurs et directrices d'école. Une copie sera transmise à Madame la Préfète, au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et à Madame la Lieutenant de la communauté de brigade de gendarmerie de LA SOUTERRAINE.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt deux juin deux mille vingt six

Pour le maire & les.....7.....

Adjoint(s) empêché(s)

Et par suppléance

Le.....8.....ème adjoint

Melisa DUNIGNARD



LE MAIRE,

Etienne LEJEUNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20260622-2026-230-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2026

Publication : 22/06/2026